



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/99
22 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES
RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)**

Questions diverses

Note du secrétariat¹

1. Le secrétariat a participé à Vienne, du 1^{er} au 5 septembre 2008, à une réunion technique (réunion «TM-36515») de l'AIEA dans le but de résoudre des questions d'ordre réglementaire, qui concernaient le Règlement de transport des matières radioactives (TS-R-1).
2. Le rapport de cette réunion n'a pas encore été publié par l'AIEA mais il sera mis à la disposition du Sous-Comité en tant que document informel s'il est publié avant la trente-quatrième session. Les principales questions ayant été examinées étaient les suivantes:

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

- a) Matières radioactives présentant des risques subsidiaires (et en particulier l'hexafluorure d'uranium);
- b) Dispositions concernant l'«usage exclusif»;
- c) Transport des matières radioactives en quantités limitées; et
- d) Produits de filiation et exemption des produits à faible activité, transportés en grand nombre.

3. Les recommandations faites par les participants à la réunion seront adressées au Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) de l'AIEA et aucune mesure n'est donc requise à ce stade de la part du Sous-Comité, puisque ces recommandations doivent d'abord être entérinées par le TRANSSC.

4. Néanmoins, certaines de ces recommandations concernaient aussi le Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses de l'ONU et quelques amendements à lui apporter ont été proposés (voir l'annexe).

5. En outre, au cours des débats, un certain nombre de questions liées au Règlement type de l'ONU ont été soulevées, comme expliqué ci-après, et le Sous-Comité voudra peut-être prendre des mesures en ce qui les concerne.

Résistance des emballages employés pour le transport des matières radioactives présentant des risques subsidiaires

6. Conformément au paragraphe 4.1.9.1.5 du Règlement type de l'ONU, «Les matières radioactives présentant un risque subsidiaire doivent être transportées dans des emballages, des GRV ou des citernes qui satisfont en tous points aux prescriptions des chapitres pertinents de la partie 6, selon le cas, ainsi qu'aux prescriptions applicables des chapitres 4.1 ou 4.2 pour ce risque subsidiaire».

7. Bien qu'il soit généralement possible de satisfaire à cette prescription lorsque les matières radioactives sont transportées dans des colis industriels («IP»), cela n'est pas toujours le cas lorsqu'elles sont transportées dans des colis particuliers tels que les colis du type B(U) ou du type B(M), dont la dimension, la fabrication et la conception ne correspondent pas aux spécifications des emballages, GRV ou citernes agréés ONU. Habituellement, la conception de ces colis est soumise à l'agrément de l'autorité compétente et il est tenu compte des risques subsidiaires des matières à transporter.

8. Il a aussi été noté qu'actuellement le paragraphe 4.1.9.1.5 ne concernait pas le transport en conteneur pour vrac, bien que le transport des matières radioactives en conteneur pour vrac puisse se faire.

9. Eu égard à ce qui précède, le secrétariat propose, suivant en cela la proposition de la réunion technique de l'AIEA, de modifier comme suit le paragraphe 4.1.9.1.5:

- «4.1.9.1.5 Pour les matières radioactives qui ont d'autres propriétés dangereuses, il doit être tenu compte de celles-ci lors de la conception des colis. Les matières

radioactives présentant un risque subsidiaire, emballées dans des colis qui ne nécessitent pas l'agrément de l'autorité compétente, doivent être transportées dans des emballages, des GRV, des citernes ou des conteneurs pour vrac qui satisfont en tous points aux prescriptions des chapitres pertinents de la partie 6, selon le cas, ainsi qu'aux prescriptions applicables des chapitres 4.1, 4.2 ou 4.3 pour ce risque subsidiaire.».

10. En outre, le secrétariat propose d'ajouter à la fin de la disposition spéciale 172 la phrase suivante: «Pour l'emballage, voir aussi le 4.1.9.1.5.».

Hexafluorure d'uranium (UF₆)

11. Conformément au Règlement type de l'ONU en vigueur, les matières radioactives présentant un risque subsidiaire sont transportées comme des marchandises dangereuses de la classe 7, sous le numéro ONU qui leur est attribué, à moins que ne soient remplies les conditions de «colis exemptés» des prescriptions pour la classe 7, auquel cas les autres risques prévalent (voir le paragraphe 2.0.3.2).

12. L'hexafluorure d'uranium figure nommément dans la liste des marchandises dangereuses sous les numéros ONU 2977 et 2978, et, dans le paragraphe 2.7.2.4.5, il est clairement précisé qu'il ne devrait être affecté qu'à ces deux numéros. Les prescriptions en matière d'emballage figurent dans la section 6.4.6.

13. Dans la plupart des cas, l'hexafluorure d'uranium est transporté dans des bouteilles conçues à cet effet, qui satisfont aux dispositions des normes ISO 7195:1993 ou ANSI N14.1. Toutefois, comme ni la disposition spéciale 172 ni la disposition spéciale 290 ne s'applique aux numéros ONU 2977 et 2978, les conditions de transport sont floues lorsqu'il s'agit d'UF₆ transporté en quantités inférieures à 0,1 kg et que les conditions de colis exemptés sont remplies. Il semblerait que, dans la pratique, de tels échantillons soient transportés sous différents numéros ONU, notamment le numéro ONU 2978, mais aussi sous des numéros de matières N.S.A. de la classe 8 tels que les numéros ONU 2923 ou 3262.

14. Les propositions faites par la réunion technique de l'AIEA, qui consistaient à attribuer un numéro ONU particulier à ces petites quantités d'UF₆, figurent à l'annexe du présent document.

15. Au cours des débats, il a été mentionné que l'UF₆ était très corrosif, mais qu'il possédait aussi d'autres propriétés dangereuses qui n'étaient pas indiquées dans le Règlement type de l'ONU, notamment une toxicité qui correspondrait à un classement dans la division 6.1, groupe d'emballage I.

16. Le Sous-Comité est invité à prendre note des amendements proposés et à formuler des observations s'il le juge opportun.

17. Le secrétariat note que, pour la classe 7, le texte en vigueur du paragraphe 2.0.1.3 n'est pas correct puisque, conformément à la disposition spéciale 172, les matières radioactives présentant des risques subsidiaires doivent être affectées aux groupes d'emballage I, II ou III. Le Sous-Comité voudra peut-être dès lors examiner la proposition figurant au paragraphe 1 de l'annexe.

Annexe

Amendements au Règlement type de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses, proposés au TRANSSC par la réunion technique (TM-36515) de l'AIEA

1. Modifier comme suit le paragraphe 2.0.1.3, les modifications étant indiquées en caractères italiques:

«2.0.1.3 Aux fins d'emballage, les matières, autres que les matières des classes 1, 2 et 7 (*sans risque subsidiaire*) et des divisions 5.2 et 6.2 et autres que les matières autoréactives de la division 4.1, sont affectées à trois groupes d'emballage en fonction du degré de danger qu'elles présentent:

Groupe d'emballage I: matières très dangereuses;

Groupe d'emballage II: matières moyennement dangereuses;

Groupe d'emballage III: matières faiblement dangereuses.

Le groupe d'emballage auquel une matière est affectée est indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.».

2. Dans le tableau 2.7.2.1.1, ajouter la rubrique suivante:

«Numéro ONU 33XX MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, moins de 0,1 kg par colis, COLIS EXEMPTÉ.».

3. À la fin du paragraphe 2.7.2.4.5 en vigueur, ajouter le texte suivant:

«*ou, dans le cas d'hexafluorure d'uranium en quantités inférieures à 0,1 kg, emballées dans un "colis exempté", au numéro ONU 33XX MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, moins de 0,1 kg par colis, COLIS EXEMPTÉ. S'il est affecté aux numéros ONU 2977 ou 2978, les prescriptions du 2.7.2.4.5.1 doivent être respectées.*».

4. Dans le paragraphe 2.7.2.4.5.1, après «colis», ajouter «*, autres que les colis exemptés,*».

5. Ajouter le paragraphe ainsi conçu:

«2.7.2.4.5.2 Les colis contenant de l'hexafluorure d'uranium peuvent être affectés au numéro ONU 33XX MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, moins de 0,1 kg par colis, COLIS EXEMPTÉ, à condition que le colis contienne moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium et que les conditions pertinentes du 1.5.1.5 soient respectées.».

6. Au **chapitre 3.2** (Liste des marchandises dangereuses), ajouter la rubrique suivante:

33XX	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, moins de 0,1 kg par colis, COLIS EXEMPTÉ	7	8	I		XXY	0	EO	P002
------	--	---	---	---	--	-----	---	----	------

(N. B. Dans le tableau ci-dessus, le groupe d'emballage I est clairement prescrit, ce qui n'est pas le cas lorsque seul le texte général de la disposition spéciale 172 s'applique.)

7. Au **chapitre 3.3**, ajouter la disposition spéciale suivante:

«XXY – Cette matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. En outre, sauf dans les cas où 5.2.1.5.2 est applicable, toutes les autres prescriptions indiquées au 1.5.1.5 et au 4.9.1.5 doivent être appliquées. Pour l'étiquetage, seule une étiquette conforme au modèle n° 8 est exigée.

Concernant le marquage, la marque "ONU 33XX" doit être apposée sur le colis, conformément au 5.2.1.1 et au 5.2.1.5.2.

S'agissant de la documentation, conformément au 5.4.1.4.1 et nonobstant les dispositions du 5.4.1.5.7, la description dans le document de transport doit être libellée comme suit:

"ONU 33XX MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, COLIS EXEMPTÉ, 7 (8) I".».

8. **Modification faisant suite à l'amendement du paragraphe 2.0.1.3**

Étant donné que les matières de la classe 7 présentant un risque subsidiaire doivent être affectées au groupe d'emballage approprié, les rubriques pour les numéros ONU 2977 et 2978 au chapitre 3.2 (Liste des marchandises dangereuses) doivent être amendées comme indiqué dans les tableaux ci-après:

«

2977	Ajouter la disposition spéciale XXX dans la colonne (6) Ajouter "I" dans la colonne (5) (groupe d'emballage)								
------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

.».

Modifier comme suit la rubrique 2978 existante:

«

2978	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exemptées	7	8	I		317 XXX	0	EO	Voir le chapitre 2.7 et la section 4.1.9
------	---	---	---	---	--	------------	---	----	--

.».

Au **chapitre 3.3**, ajouter la disposition spéciale suivante:

«XXX – Lorsque l’hexafluorure d’uranium est emballé et transporté conformément aux dispositions de la norme ISO 7195:1993 et aux prescriptions des 6.4.6.2 et 6.4.6.3, les dispositions du 4.1.9.1.5 sont réputées être respectées.»
